



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/208
16 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 150 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/51/630)]

51/208. Application des dispositions de la Charte
des Nations Unies relatives à l'assistance
aux États tiers touchés par l'application
de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant que, selon l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"¹, en particulier le paragraphe 41 dudit rapport;

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes", et sa résolution

¹ A/47/277-S/24111; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/24111.

47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée "Agenda pour la paix", en particulier la section IV de celle-ci, intitulée "Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives";

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix"²;

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995³;

e) Le rapport du Secrétaire général⁴ établi conformément à la note du Président du Conseil de sécurité⁵ concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

f) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)⁶;

g) Les rapports de 1994⁷, 1995⁸ et 1996⁹ du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui contiennent une section consacrée à l'examen, par le Comité, des propositions concernant l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte;

h) Le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte¹⁰,

² A/50/60-S/1995/1; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995, document S/1995/1.

³ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995, document S/PRST/1995/9.

⁴ A/48/573-S/26705; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26705.

⁵ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/25036.

⁶ A/49/356, A/50/423 et A/51/356.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/49/33).

⁸ Ibid., cinquantième session, Supplément n° 33 (A/50/33).

⁹ Ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 33 (A/51/33).

¹⁰ A/50/361.

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 50/51 du 11 décembre 1995¹¹,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, notamment par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, et par le Conseil de sécurité,

Rappelant également les mesures prises par le Conseil de sécurité, conformément à ce qu'avait déclaré son président le 16 décembre 1994¹², à savoir que dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres des Nations Unies, il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Soulignant que, dans la formulation des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que ces sanctions peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe, en vertu de l'Article 24 de la Charte, afin d'assurer l'action rapide et efficace des Nations Unies,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement affectés,

Considérant que les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII ont provoqué dans des États tiers des difficultés économiques spécifiques,

Considérant également que l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions inciterait la communauté internationale à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant en outre que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné l'ampleur de ces difficultés et les répercussions qu'elles ont sur l'économie de ces États,

Rappelant les dispositions de la résolution 50/51,

1. Souligne combien il importe que, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, des consultations s'ouvrent le plus tôt possible

¹¹ A/51/317.

¹² Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994, document S/PRST/1994/81.

avec les États tiers qui rencontrent ou qui peuvent rencontrer des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et que l'on procède rapidement, et de façon régulière, le cas échéant, à des évaluations sur les conséquences de ces mesures à l'égard des États tiers;

2. Invite le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place, le cas échéant, de nouveaux mécanismes ou procédures pour la tenue de telles consultations en vue de résoudre ces difficultés, y compris les voies et moyens appropriés pour accroître l'efficacité des méthodes de travail et des procédures qu'il applique quand il examine les demandes d'assistance que les pays touchés par l'application de sanctions peuvent formuler en vertu de l'Article 50 de la Charte;

3. Se félicite des mesures supplémentaires prises par le Conseil de sécurité, depuis qu'elle a adopté sa résolution 50/51, pour accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, et recommande de façon pressante que le Conseil poursuive ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui rencontrent des difficultés économiques particulières en raison de l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat qu'il a chargé de s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 3 de sa résolution 50/51 développent leur capacité et leurs moyens de mieux informer le Conseil de sécurité et ses organes et, à la demande de ces derniers, de leur faire part rapidement de leurs évaluations concernant les effets que les sanctions ont ou pourraient avoir sur les États tiers qui invoquent l'Article 50 de la Charte; ces évaluations devraient permettre, le cas échéant, de déterminer les difficultés et besoins particuliers de ces États et de suggérer pour y faire face des voies et moyens spécifiques qui figureraient dans les recommandations du Conseil et dans les appels que le Secrétaire général adresserait à la communauté des donateurs pour qu'elle leur vienne en aide;

5. Prie également le Secrétaire général de continuer, en s'appuyant sur les travaux déjà effectués, à s'efforcer de mettre au point une méthodologie permettant d'évaluer les conséquences effectivement entraînées pour des États tiers par l'application de mesures préventives ou coercitives, et d'utiliser à cette fin tous les services d'expert disponibles dans tous les organismes des Nations Unies, y compris les institutions financières et commerciales internationales; cette méthodologie, une fois dûment approuvée, devrait être communiquée aux États intéressés qui souhaiteraient l'utiliser pour rassembler les données à joindre aux demandes qu'ils présenteront en application de l'Article 50, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et à la communauté des donateurs qui examinent les demandes d'assistance;

6. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à recueillir et coordonner régulièrement les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions et d'entreprendre l'exploration de mesures novatrices et concrètes d'assistance à ces États, grâce notamment à une coopération avec des institutions et des organismes compétents appartenant ou non au système des Nations Unies;

7. Réaffirme l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et, le cas échéant, en supervisant les efforts de la communauté

/...

internationale et des organismes des Nations Unies en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives et coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en déterminant le cas échéant les solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

8. Invite les organismes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

9. Prie le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 1997, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII, en prenant en considération tous les rapports pertinents du Secrétaire général, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale et le débat du sous-groupe des sanctions du Groupe de travail à composition non limitée sur l'Agenda pour la paix, qui a eu lieu lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale, ainsi que l'application des dispositions de la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

88^e séance plénière
17 décembre 1996